

Mentions générales obligatoires pour toutes les factures

Mentions	Commentaires
Date de l'émission de la facture	Date à laquelle elle est émise.
Numérotation de la facture	<p>Numéro unique basé sur une séquence chronologique continue, sans rupture. Exemple : facture 01, 02, 03.</p> <p>Il est cependant possible d'émettre des séries distinctes lorsque les conditions d'exercice de l'activité le justifient. L'entreprise peut utiliser un préfixe par année (2018-XX) ou par année et mois (2018-01-XX).</p> <p>Par exemple, si celle-ci termine le mois de janvier avec une facture numérotée 25 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Janvier : facture n°2018-01-025 - Février : facture n°2018-02-026 <p>À faire figurer sur toutes les pages de la facture</p>
Date de la vente ou de la prestation de service	Jour effectif de la livraison ou de la fin d'exécution de la prestation
Identité de l'acheteur	<ul style="list-style-type: none"> - Nom (ou dénomination sociale) - Adresse du siège social d'une entreprise ou du domicile d'un particulier (sauf opposition de sa part, pour un particulier) - Adresse de facturation (si différente du siège social)
Identité du vendeur ou prestataire	<ul style="list-style-type: none"> - Nom et prénom d'un entrepreneur individuel (suivi éventuellement de son nom commercial) - Dénomination sociale d'une société suivie du numéro Siren ou Siret (sauf pour les personnes physiques) - Numéro RCS pour un commerçant, suivi du nom de la ville où se trouve le greffe d'immatriculation - Numéro au Répertoire des métiers pour un artisan (n° Siren + RM + n° du département d'immatriculation) - Adresse du siège social (et nom de l'établissement) - Si l'entreprise est une société, mention de la forme juridique (EURL, SARL, SA, SNC, SAS) et du montant du capital social <p>Attention : si l'entreprise est en cours d'immatriculation, la facture doit être établie au nom de la société, avec la mention « <i>Siret en cours d'attribution</i> », et non au nom du créateur, sous peine de rejet de la déduction de la TVA.</p>
Numéro du bon de commande	Lorsqu'il a été préalablement établi par l'acheteur
<u>Numéro individuel d'identification à la TVA</u> du vendeur et du client professionnel, seulement si ce dernier est redevable de la TVA (auto-liquidation)	Sauf pour les factures d'un montant total HT inférieur ou égal à 150 €

Mentions	Commentaires
Désignation du produit ou de la prestation	- Nature, marque, référence des produits - Prestation : matériaux fournis et la main-d'œuvre
Décompte détaillé de chaque prestation et produit fourni	Détail en quantité et prix (facultatif si la prestation de service a fait l'objet d'un devis préalable, descriptif et détaillé, accepté par le client et conforme à la prestation exécutée)
Prix catalogue	Prix unitaire hors TVA des produits vendus ou taux horaire hors TVA des services fournis
Majoration éventuelle de prix	Frais de transport ou d'emballage par exemple
<u>Taux de TVA légalement applicable</u> Montant total de la TVA correspondant	Si les opérations sont soumises à des taux de TVA différents, il faut faire figurer sur chaque ligne le taux correspondant
Réduction de prix	Rabais, ristourne, ou remise acquise à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liée à cette opération, à l'exclusion des escomptes non prévus sur la facture
Somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC)	
<u>Date ou délai de paiement</u>	- Date à laquelle le règlement doit intervenir - Conditions d'escompte en cas de paiement anticipé - En cas d'absence d'escompte, mentionner sur la facture : <i>Escompte pour paiement anticipé : néant</i>
<u>Taux des pénalités de retard</u>	Exigibles en cas de non-paiement à la date de règlement (les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire)
Mention de l'indemnité forfaitaire de 40 €	Pour frais de recouvrement, en cas de retard de paiement

L'entreprise qui ne respecte pas ces obligations s'expose aux amendes suivantes :

- Amende fiscale de 15 € par mention manquante ou inexacte pour chaque facture, plafonnée au 1/4 de son montant
- Amende de 75 000 € pour une personne physique (375 000 € pour une personne morale). Cette amende peut être doublée en cas de défaut de facturation, factures de complaisance et factures fictives.

À ces mentions obligatoires, s'ajoutent des mentions particulières dans certains cas

Mentions particulières	
Mentions particulières	Dans quel cas ?
« Membre d'une <u>association agréée</u> , le règlement par chèque et carte bancaire est accepté »	Si le vendeur ou prestataire est membre d'un centre de gestion ou d'une association agréée
« TVA non applicable, art. 293 B du CGI »	Si le vendeur ou prestataire bénéficie de la franchise en base de TVA (auto-entrepreneur par exemple), la facture est en hors taxe
« Autoliquidation » Indiquer clairement qu'il s'agit d'un « <i>montant hors taxe</i> »	Si des travaux sont effectués par un sous-traitant du BTP pour le compte d'un donneur d'ordre assujetti à la TVA, le sous-traitant ne déclare plus la TVA et c'est l'entreprise principale qui la déclare (<u>auto-liquidation de la TVA</u>)
Assurance souscrite au titre de l'activité Coordonnées de l'assureur ou du garant Couverture géographique du contrat ou de la garantie	Les artisans ou les micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale, pour lesquels une <u>assurance professionnelle</u> est obligatoire (notamment la garantie décennale)
Eco-participation DEEE	Achat de produits ou d'équipements électroniques ou de meubles.
Rémunération pour copie privée (RCP)	Acquisition d'un support d'enregistrement
« Autofacturation »	Si le client produit lui-même la facture à la place du vendeur ou prestataire
numéro URSSAF	pour les travailleurs indépendants (le numéro doit correspondre à son activité de formateur) doit également figurer sur sa note d'honoraire ou sur une pièce réglementaire annexée à celle-ci. Dans le cas d'un formateur indépendant une photocopie de l'attestation justifiant que le formateur est à jour de ses cotisations URSSAF est à annexer à la facture.
titre de recette émis par une personne publique et tenant lieu de facture	Il doit comporter toutes les mentions réglementaires. A défaut « un avis des sommes à payer » signé et reprenant ces dernières est à annexer au titre de recettes au moment du paiement.

Textes de référence

- Code général des impôts, annexe 2 : articles 242 nonies et 242 nonies A
Facture : mentions obligatoires
- Code général des impôts 2 : articles 289-0 et 289
Facturation et TVA
- Code de commerce : article L441-9
Facturation entre professionnels : sanctions
- Code général des impôts : article 1737
Infractions aux règles de facturation
- Loi n°96-603 du 5 juillet 1996 : article 22-2
Mention de l'assurance professionnelle obligatoire
- Code de commerce : article L441-9
Règles de facturation
- Code de commerce : articles D123-235 à R123-238
numéro unique d'identification des entreprises et mentions sur les papiers d'affaires
- Arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services
- Instruction du 22 février 2017 - développement de la facturation électronique (PDF - 499.9 KB)
- Bofip : TVA - Mentions à porter sur les factures
- Bofip : Infractions aux règles de facturation